

VILLE D'ERQUINGHEM-LYS

INFORMATION DU PUBLIC

Plan de financement de l'opération :

Rénovation énergétique de l'école maternelle du Parc

Travaux d'isolation thermique et de réfection des toitures

Conformément à l'article D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Coût de l'opération	Montant HT
Montant total des travaux	99 950,20 €

Financements publics obtenus

Financier	Montant HT	Part
État – Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux	39 980,00 €	40 %

Autofinancement de la Ville d'Erquinghem-Lys (à ce jour)

Origine	Montant HT
Fonds propres	59 970,20 €

Le présent affichage sera actualisé en fonction de l'attribution des autres financements sollicités, notamment auprès de la Métropole Européenne de Lille.

Début des travaux : 07/07/2026

Affichage réalisé le : 07/07/2026



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
de la préfecture du Nord
Direction des relations avec
les collectivités territoriales
Bureau de l'intercommunalité
et des finances locales

**Arrêté préfectoral portant attribution au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux (D.E.T.R.)**

**Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national de Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 portant nomination de monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord, sous-préfet de Lille ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la DETR, modifié par l'arrêté du 12 mars 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'instruction interministérielle du 1^{er} avril 2026 relative aux règles d'emploi des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales en 2026 ;

Vu la décision de la commission départementale des élus pour la DETR réunie le 24 novembre 2025, qui définit, conformément à l'article L.2334-37 du CGCT, les catégories d'opérations prioritaires de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour 2026, ainsi que les taux minimaux et maximaux applicables ;

Vu la demande de subvention présentée par la collectivité et le dossier joint à l'appui de cette demande ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 – Une subvention de 39 980,08 € (trente-neuf mille neuf cent quatre-vingts euros et huit centimes) est allouée à la commune d'ERQUINGHEM-LYS, au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, pour les travaux désignés ci-après :

- rénovation énergétique globale de l'école maternelle du parc – travaux d'isolation thermique et de réfection des toitures.

Cette subvention est calculée au taux de 40 % sur une dépense hors taxes estimée de 99 950,20 €.

Le calendrier prévisionnel est le suivant :

Début des travaux prévu : 29 juin 2026

Durée des travaux prévue : 2 mois

Article 2 – Cette subvention est imputée sur le programme 0119-C001-DP59 – du budget du ministère de l'Intérieur – exercice 2026 – programme 119 : concours financiers aux communes et groupements de communes – DETR.

Domaine fonctionnel : 0119-01-06

Axe ministériel 1 : 23-119-DEPENSE VERTE

Axe ministériel 2: DN-29029498

Le numéro d'engagement juridique (EJ) est : 2104998706

Article 3 – Le montant de la subvention n'est pas révisable à la hausse, mais sera révisé à la baisse si le coût définitif de l'opération est inférieur au montant estimatif mentionné à l'article 1.

Article 4 – Cette subvention sera versée selon les modalités ci-après :

- une avance de 30 % après réception de la déclaration mentionnant la date de commencement d'exécution des travaux, accompagnée de l'ordre de service ou du bon de commande ainsi que d'une preuve de la publication temporaire du plan de financement ;
- des acomptes n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements ;
- le solde sera versé après transmission des pièces justificatives de paiement, et du certificat attestant de l'achèvement de l'opération et de sa conformité au présent arrêté. Ce certificat doit mentionner le coût final de l'opération et ses modalités définitives de financement. Il sera accompagné de la copie de l'ensemble des décisions attributives de subvention pour cette opération ainsi que d'une photographie de la plaque / panneau permanent comportant le logotype de l'État avec la mention « financé dans le cadre de la DETR ».

Article 5 – Les travaux ne doivent pas avoir commencé avant la date de réception du dossier en préfecture. De plus, la validité de la présente décision est fixée à deux ans à dater de sa notification et la collectivité perdra le bénéfice de la subvention si les travaux en cause n'ont pas reçu un commencement d'exécution avant l'expiration de ce délai, sauf prorogation accordée sur demande écrite justifiée.

D'autre part, la collectivité doit réaliser les travaux dans un délai maximum de quatre ans après le début d'exécution, sauf prorogation accordée sur demande écrite justifiée.

Article 6 – Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- inexécution partielle ou totale de l'opération ;
- modification de l'objet de la subvention ;
- dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques ;
- en cas de non-respect des dispositions de l'article R.2334-27 du CGCT relatives aux taux minimal et maximal applicables au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable ;
- commencement des travaux avant la date de réception du dossier en préfecture ;
- dépassement des délais maximums de commencement et de réalisation de l'opération ;
- changement d'affectation du bien avant un délai de 5 ans à compter de la date de fin de travaux.

Article 7 – En application des articles L.1111-11 et D.1111-8 du CGCT, le plan de financement de l'opération doit être publié et affiché de manière visible et pérenne pendant la durée de l'opération et à son issue ; la participation de l'État devra être signalée conformément à la charte graphique fixée par le service d'information du Gouvernement.

Article 8 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex ou via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **19 JUIN 2020**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Pierre MOLAGER

